

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-95 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. L'article 8A du Règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après le quatorzième paragraphe, du paragraphe suivant :

« 15° Pour l'exercice financier 2022, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00000257587 (2,57587 millièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,0000019830 (0,19830 millième). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Valérie Plante
présidente

Tim Seah
secrétaire